



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-A-71-IC
AP

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL des Trois Tilleuls
élevage de volailles et de bovins situé sur la commune de
CHATELRAOULD SAINT LOUVENT**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la marne**

VU :

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-45,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 établissant le 5^{ème} programme régional d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la demande d'autorisation unique déposée par l'EARL des trois Tilleuls le 22 juillet 2014 pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 29 966 dindes lourdes (104 881 animaux-équivalents volailles – aev) ou 94 864 poulets (94 864 aev) et 800 bovins à l'engraissement sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 134 14 E0002 du 16 juillet 2014 relatif à la demande de construction d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de bovins,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 134 14 B0003 du 16 juillet 2014 relatif à la demande de construction d'un poulailler,
- la décision en date du 20 janvier 2015 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

- l'avis favorable en date du 24 février 2015 du conseil municipal de la commune de BLAISE-SOUS-ARZILLERES,
- l'avis favorable en date du 17 mars 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT,
- l'avis favorable en date du 19 mars 2015 du conseil municipal de la commune de SOMSOIS,
- l'avis favorable en date du 18 mars 2015 du conseil municipal de la commune de HUMBAUVILLE,
- l'avis favorable en date du 25 février 2015 du conseil municipal de la commune de ARZILLIERES-NEUVILLE,
- l'avis favorable en date du 01 avril 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-CHERON,
- Les réserves émises par le conseil municipal de la commune de RIVIERES-HENRUELS le 03 avril 2015,
- Les réserves émises par le conseil municipal de la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT le 15 avril 2015,
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction de dossier d'une durée de trois mois en date du 23 juillet 2015,
- le rapport et les propositions en date du 06/08/2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 septembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance du demandeur,
- le courriel du pétitionnaire en date du 20 septembre 2015 faisant part de son absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT,

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par l'EARL des trois Tilleuls n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

SUR proposition de M.le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Sommaire

Article 1	4
Article 1 bis	4
Article 1 ter	4
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	5
Article 5	5
Article 6	5
Article 7	5
Article 8	6
Article 9	6
Article 10	6
Article 11	6
Article 12.....	7
Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	8
Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS	9
Annexe III :	
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 – Règles générales d’aménagement et d’exploitation des installations	12
Article 2 – Périmètre d’éloignement	12
Article 3 – Règles d’aménagement de l’élevage	13
Article 4 – Intégration dans le paysage	13
Article 5 – Lutte contre les nuisibles	13
Article 6 – Incidents ou accidents	13
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l’inspection	13
CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES	13
Article 8 – Principes directeurs	13
Article 9 – Accès et circulation dans l’établissement	13
Article 10 – Protection contre l’incendie	14
Article 11 – Le contrôle périodique	15
CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
Article 12 – Dispositions générales	15
Article 13 – Prélèvements et consommation d’eau	15
Article 14 – Gestion des eaux pluviales	16
Article 15 – Gestion des effluents	16
CHAPITRE IV – LES EPANDAGES	17
Article 16 – Dispositions générales	17
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d’enfouissement	17
Article 18 – Modalités de l’épandage	17
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l’épandage par un tiers	18
CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
Article 20 – Dispositions générales	18
Article 21 – Odeurs et gaz	18
Article 22 – Emissions et envols de poussières	18
CHAPITRE VI – LES DECHETS	19
Article 23 – Principes de gestion	19

Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement	19
Article 25 – Cas particulier des cadavres d’animaux	19

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .. 20

Article 26 -	20
--------------------	----

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L’EPANDAGE 20

Article 27 – Auto surveillance	20
Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets	20
Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	20

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D’EPANDAGE 21

Article 1

La présente autorisation unique tient lieu d’autorisation d’exploiter au titre de l’article L512-1 du code de l’environnement.

Article 1 bis

L’EARL des trois Tilleuls, bénéficiaire de cette autorisation, dont le siège social est situé Ferme des Petites Perthes, 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, est autorisée à exploiter un élevage intensif de volailles au lieu-dit « Devant Beaucamp », sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT selon les plans en annexe II du présent arrêté.

Sur ce site les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
3660	a	A	Elevage intensif a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage intensif	Nombre d’emplacements	> 40 000	94 864 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d’élevage, vente, etc. de) à l’exclusion d’activités spécifiques visées à d’autres rubriques	Elevage de volailles de chair	Nombre d’emplacements	> 40 000	94 864 emplacements
2111	2.a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d’élevage, vente, etc. de) à l’exclusion d’activités spécifiques visées à d’autres rubriques	Elevage de dindes lourdes	Nombre d’animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	104 881 aev
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2.	Stockage de gaz	Quantité totale susceptible d’être présente	>6 t et < 50 t	10,5 tonnes
1530	3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de	Volume	> 1 000 m ³ inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 200 m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Article 1 ter

L’EARL des trois Tilleuls, bénéficiaire de cette autorisation, dont le siège social est situé Ferme des Petites Perthes , 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, est autorisée à exploiter un élevage de bovins à l’engrais au lieu-dit « Les Petites Perthes », sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT selon les plans en annexe II du présent arrêté.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement pour le site « Les Petites Perthes » sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	1a)	A	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage de bovins à l'engraissement	Nombre d'animaux	> 400 animaux	800
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de stockage	Volume	5 000 m ³	131 m ³
2101	3	NC	Elevage de vaches allaitantes	Elevage de vaches allaitantes	Nombre d'animaux	> 100	10
2175	-	D	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage d'engrais liquide	Volume	> 100 m ³	105 m ³
4734	3	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en réservoirs manufacturés de	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 50 t mais < 100 t	(40,2m3) 34 t

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Article 2

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Lieu-dit « Beaucamp »	ZC	50, 52
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Lieu-dit « Les Petites Perthes »	F	247, 259, 298, 300,301

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Vitry-le-François, à la Communauté de communes de VITRY, CHAMPAGNE et DER, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, LES RIVIERES-HENRUEL, COURDEMANGES, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, HUIRON, LE MEIX-TIERCELIN, ARZILLIERES-NEUVILLE, SAINT-CHERON, SOMSOIS, SAINT-OUEN-DOMPROT, GIGNY-BUSSY, HUMBAUVILLE, LUXEMONT-ET-VILLOTTE et MONTCETZ-L'ABBAYE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL des trois Tilleuls – ferme des Petites Perthes - 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT.

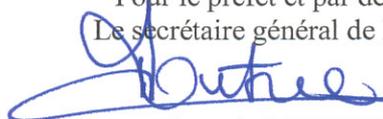
Monsieur le maire de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture


Francis SOUTRIC